

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.946 du 19 novembre 2015

A. 209.866/XIII-6715

En cause : 1. **de VILLENFAGNE de VOGELSANCK** Sabine,
 2. **de MEEUS d'ARGENTEUIL** Nicole,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Mes Bernard PAQUES et
 Gautier MELCHIOR, avocats,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SOCIETE INTERNATIONALE D'ETUDES
ET DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,
en abrégé "**SIETCO INTERNATIONAL**",
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Léon Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par Sabine de VILLENFAGNE de VOGELSANCK et Nicole de MEEUS d'ARGENTEUIL qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 13 mai 2013, octroyant, sur recours, à Monsieur LECOYER, architecte, agissant au nom de la SOCIETE INTERNATIONALE D'ETUDES ET DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, en abrégé "SIETCO INTERNATIONAL" un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation sur un bien sis Les Cullus, n° 14 à Braine-le-Château, cadastré 1^{ère} division, section D1, n° 147h;

Vu la requête introduite le 12 octobre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SIETCO INTERNATIONAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2015 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 20 octobre 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendus, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 octobre 2015, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.